

Arrêt

**n° 211 357 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Mes E. MASSIN et G. JORDENS, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Nouakchott et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, et n'êtes membre ou sympathisante d'aucune organisation ou formation politiques. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Nouadhibou et étiez ménagère à domicile.

Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique :

En 2003, vous êtes contrainte d'épouser [A.S], un membre de votre famille élargie. Vous allez habiter à Gourel, près de Kankossa. Tout au long de votre mariage, vous tentez de vous opposer à votre mari, et tentez plusieurs fois, en vain, de fuir. Vous faites l'objet de violences régulières de la part de votre mari, avec l'assentiment de votre propre famille.

Le 20 juin 2016, votre époux décède en chutant d'un chariot. Des funérailles sont organisées et vous entamez une période de veuvage de quatre mois et quinze jours. C'est au cours de celle-ci que vous apprenez que votre belle-famille projette de vous marier à [A.S], frère de votre défunt époux. Une semaine après la fin de votre période de veuvage, vous manifestez votre opposition à ce nouveau mariage, et [A.S] vous menace de mort. Vous prenez alors la fuite, le lendemain, à l'aube, avec votre fille, pour vous réfugier chez [H.S], une amie de Nouadhibou.

En décembre 2016, vous commencez à travailler pour [I], un maure blanc, en tant que femme de ménage. Le 09 mars 2017, vous accompagnez votre employeur et sa famille en Espagne, car son père doit y recevoir des soins médicaux. Vous y restez jusqu'au mois d'avril 2017 et, le père de votre employeur étant décédé, vous revenez ensuite en Mauritanie.

En juin 2017, vous apprenez par votre soeur [G.B] que votre famille a pris connaissance de l'endroit où vous étiez réfugiée, et allait venir à votre recherche. Prise de peur, vous expliquez votre situation à votre employeur qui, faisant preuve de sollicitude à votre égard, décide de vous faire quitter la Mauritanie clandestinement par bateau. Ce dernier vous communique également l'impossibilité pour vous d'emmener votre fille, et vous la confiez aux soins de votre amie [H.S].

Le 24 juin 2017, vous quittez la Mauritanie clandestinement, par bateau. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2017 et introduisez une demande d'asile le 18 juillet 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être forcée à épouser [A.S] ou, en cas de refus, d'être tuée par votre père. Vous ajoutez craindre l'excision pour votre fille [A.S], née en 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un certificat médical établi par le Dr [N.H] le 07 septembre 2017 et attestant d'une mutilation sexuelle de type 2, ainsi que de différentes traces de coupures et de brûlures, de même d'insomnie et d'anxiété prononcée, une attestation médicale établie par le Dr [L .H-L] indiquant la présence de diverses cicatrices ainsi que le fait que vous déclarez avoir subi plusieurs viols et souffrir de troubles du sommeil et de céphalées suite aux violences subies, un dossier paramédical du Samu social contenant une anamnèse succincte, une attestation de prise en charge sous modalité résidentielle par le centre CARDA (Centre d'accueil rapproché pour demandeur d'asile) de la Croix-Rouge de Belgique, ainsi qu'une carte de rendez-vous du centre susmentionné.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil que vous tentez de lui présenter. En effet, vous déclarez avoir été élevée dans un foyer sans amour avec un père violent et très dur, qui ne vous laissait aucune liberté (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.15). Vous ajoutez que vos parents n'ont pas voulu vous éduquer à l'école, qu'ils ont décidé de vous faire arrêter l'école à la 6e primaire pour vous donner en mariage, qu'ils n'ont pas cherché à vous aider, que vous ne pouviez pas faire ce que vous vouliez, que vous ne pouviez pas parler aux hommes et que vous ne pouviez pas sortir (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.6 et Entretien personnel du 15 mars 2018, pp.15-16).

Toutefois, alors que vous présentez le profil d'une personne sans liberté et ayant évolué dans un milieu traditionnaliste, fermé et violent, le Commissariat général constate que vous avez su trouver beaucoup de ressources pour fuir le mariage prévu avec le frère de votre mari défunt, pour fuir le pays et, ensuite pour mettre votre fille à l'abri de vos familles, alors que vous vous-même étiez sur le territoire belge.

Ainsi, vous trouvez d'abord refuge chez votre amie à Nouadhibou et vous y restez pendant 6 ou 7 mois (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.7). Ensuite, vous trouvez un emploi rémunéré, par l'intermédiaire de son époux, chez un maure blanc à Nouakchott, vous partez un mois en Espagne dans le cadre de ce travail avec cet homme et sa famille. Enfin, cet homme organise et finance votre voyage pour venir en Belgique (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.6, pp.9-10, pp.24-25, Entretien personnel du 15 mars 2018, pp.17-21).

De plus, vous trouvez également de l'aide auprès d'un chauffeur de votre village pour quitter votre famille et mettre à l'abri votre fille chez la mère de votre amie à Nouakchott. Ainsi, vous contactez ce chauffeur, qui vous aide à quitter votre village et vous véhicule jusqu'à Nouadhibou en échange d'une somme d'argent, que vous avez reçue lors de votre période de veuvage (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.15). Ensuite, vous faites de nouveau appel à cet homme, alors que vous êtes en Belgique, pour récupérer votre fille, qui a été emmenée par le frère de votre mari défunt, en échange d'une somme d'argent (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.7). Vous ajoutez même qu'il a recours à la collaboration d'une cousine de votre mari défunt pour récupérer l'enfant dans votre belle-famille (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, pp.7-8). Certes pour ce qui est du chauffeur, vous avez été aidée contre rémunération. Il n'en demeure pas moins que vous avez bénéficié de l'aide d'une demi-douzaine de personnes, y compris d'un membre de votre belle-famille.

Notons même, lors de vos fugues pendant votre mariage, vous trouvez refuge chez des peuls qui n'ont aucun lien de parenté avec vous (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.20). Vous ne mentionnez pas de difficultés à solliciter toutes ces aides.

En outre, alors que vous dites avoir évolué dans une famille traditionnaliste, où toutes vos soeurs ont été mariées de force entre 15 et 16 ans (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.12), relevons que votre plus jeune soeur n'est pas encore mariée, ce que vous justifiez par son état de santé (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.12). Toutefois, interrogée sur cette maladie, vous restez en peine de rendre crédible l'état de santé de votre soeur : vous déclarez ignorer de quel type de maladie elle souffre, que des fois elle a le ventre qui gonfle et parfois rétréci (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.24), sans autre précision qui justifierait qu'aucun homme ne veuille l'épouser. Vous n'établissez pas dès lors que toute fille de votre famille est obligatoirement mariée à 15 ou 16 ans.

A cela s'ajoute que vous êtes restée en contact avec votre plus jeune soeur et votre amie au pays via téléphone (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.3 et p.9).

Ensuite, concernant votre vie maritale, vous déclarez qu'il n'y a eu aucun changement avec la vie que vous avez eue chez vos parents (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.17), sans apporter la moindre illustration permettant d'accréditer votre profil.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause les faits allégués : non seulement votre profil, votre situation familiale mais aussi le mariage forcé ainsi que la tentative de lévirat que vous invoquez.

Ensuite, soulignons que vous affirmez avoir voyagé en Espagne en mars 2017 et être revenue en Mauritanie en avril 2017, avec votre employeur (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, pp.9-10). Néanmoins, vous ne présentez aucune preuve de votre retour, bien qu'il vous ait été communiqué l'importance de le faire. Vous affirmez ne pas être en mesure de le faire, arguant que tous ces

documents, passeport inclus, sont restés chez votre employeur et que vous ne voyez pas dans quelle mesure vous pourriez encore faire pression sur lui (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, pp.24-25). Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication, dès lors que l'employeur en question fait partie des personnes vous ayant apporté un soutien important, et qu'il vous est possible de le contacter puisqu'il s'agit d'un ami du mari d'[H.S], votre amie, avec qui vous entretenez encore des contacts (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.3).

En outre, vous déclarez que votre famille a pris connaissance de votre localisation après votre retour en Mauritanie et a projeté de venir vous chercher (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.15 et p.21). Néanmoins, vous ignorez qui vous a vu, et quand il en a informé votre famille (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p. 21 et p.22). Considérant que ces informations vous viennent de votre propre soeur, restée au domicile familial (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.21 et p.22), et la crainte que vous nourrissez à l'encontre de votre famille, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu obtenir aucune information sur les circonstances dans lesquelles vous avez été localisée. Et ce d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec votre soeur (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.9).

Par ailleurs, vos propos sont contradictoires sur le déroulement des recherches. Lors du premier entretien, vous indiquez que les membres de votre famille à votre recherche ne sont venus qu'une fois, à une date que vous ignorez, après votre départ de Mauritanie (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.22). Lors du second entretien, vous indiquez qu'ils sont venus trois fois, ce qui ne correspond pas à vos propos antérieurs. Vous mentionnez une visite avant votre départ, dont vous n'avez pas parlé plus tôt et vous en citez deux après celui-ci, au lieu d'une seule précédemment (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, pp.5-6). Il ne peut donc être établi que vous soyez effectivement recherchée par votre famille.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez séjourné en Espagne durant un mois, seule (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.25). Il s'étonne donc qu'une personne avec le profil que vous tentez de lui présenter (sans liberté et ayant évolué dans un milieu traditionnaliste, fermé et violent) puisse trouver les ressources nécessaires pour vivre environ un mois en Espagne, sans ressource.

De surcroît, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne. Vous indiquez même que vous ne connaissiez pas le pays (alors que vous y avez vécu un mois avec votre employeur et sa famille) et ne saviez pas quoi faire (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, p.25). Le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'une explication valable dès lors que vous démontrez avoir rapidement demandé une protection internationale en Belgique (cf. dossier administratif, annexe 26), pays que vous ne connaissiez pas davantage.

En outre, le Commissariat général constate qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir si votre famille a essayé de récupérer l'enfant après que le chauffeur l'ait mis à l'abri (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, pp.8-9), vous contentant de dire que comme votre enfant est dans d'autres mains, vous n'avez pas demandé (Cf. Entretien personnel du 15 mars 2018, p.9). Le Commissariat général constate donc que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale.

S'agissant de la crainte d'excision de votre fille, celle-ci ne peut faire l'objet d'un examen sous l'angle de la protection internationale, dès lors que cette dernière se trouve actuellement en Mauritanie.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2017, pp.8-9 et Entretien personnel du 15 mars 2018, p.21).

Les documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Le certificat médical établi par le Dr [N.H] le 07 septembre 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) atteste d'une mutilation sexuelle de type 2, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général, ne peut inverser l'analyse reprise ci-dessus. Ensuite, ce certificat relève différentes traces de coupures et de brûlures, de même d'insomnie et d'anxiété prononcée. Cependant, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été

victime. Dès lors, les informations reprises dans ce document ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

L'attestation médicale établie par le Dr [L .H-L] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) indique la présence de diverses cicatrices ainsi que le fait que vous déclarez avoir subi plusieurs viols et souffrir de troubles du sommeil et de céphalées suite aux violences subies. Le Commissariat général tient à souligner que ces violences ont été commises par votre mari, décédé aujourd'hui. À ce sujet, relevons que vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir que vous pourriez être à nouveau victime de ces agressions et ce, d'autant plus que le mariage prévu avec le frère de votre mari défunt est remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.

Le dossier paramédical du Samu Social (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) contient une anamnèse succincte, dont il n'est pas possible de retirer un quelconque enseignement. En effet, il n'est pas possible d'en identifier l'auteur, sa qualité, et les éléments sur lesquels reposent les annotations effectuées.

L'attestation de prise en charge sous modalité résidentielle par le centre CARDA (Centre d'accueil rapproché pour demandeur d'asile) de la Croix-Rouge de Belgique, ainsi que la carte de rendez-vous du centre susmentionné (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 4 et 5), démontrent un suivi personnel dans la structure psychosociale susmentionnée. Néanmoins, le Commissariat général ne peut pas en tirer un quelconque enseignement, puisque ces documents n'apportent aucune précision sur les tenants et aboutissants d'un tel suivi.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle tient toutefois à « opérer une correction » à savoir que « suite à son arrivée en Espagne en mars 2017, elle n'est jamais retournée en Mauritanie en avril 2017. Elle est restée un temps en Espagne avant de prendre la route pour la Belgique, après le décès du père de son employeur » (requête, p. 3).

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante invoque que la décision entreprise « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 8).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de

réformer la décision attaquée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de permettre à la partie défenderesse une nouvelle analyse des propos de la requérante à la lumière de son profil (peule, faiblement scolarisée, excisée, issue d'un milieu traditionnel, vulnérable sur le plan psychologique) ».

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

3. République Islamique de Mauritanie - Office National de la Statistique (ONS), « Situation socioéconomique des personnes vivant avec un handicap », pp. 26 et 40, <http://www.ons.mr> (...)

4. Dossier paramédical de la requérante auprès du Samu Social annoté par Madame [A. F.] ;

5. Copie du courriel adressé par CARDA à l'assistante sociale de la requérante;

6. Copie de la demande de transfert dans un lieu adapté pour raison médicale ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une demande d'expertise introduite en date du 10 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité mauritanienne, déclare avoir subi un premier mariage forcé à l'âge de 16 ans et avoir fui son pays après qu'elle ait été informée que sa belle-famille et sa famille souhaitaient lui imposer un nouveau mariage forcé, de type lévirat.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, alors que la requérante prétend avoir été élevée par un père violent qui ne lui laissait aucune liberté, la partie défenderesse relève que la requérante a trouvé les ressources et a bénéficié de l'aide de plusieurs personnes lorsqu'elle fuguait durant son mariage, lorsqu'elle a décidé d'échapper au mariage avec son beau-frère, lorsqu'elle a décidé de quitter son pays et lorsqu'elle a voulu mettre sa fille à l'abri après son arrivée en Belgique. La partie défenderesse relève ensuite que la plus jeune sœur de la requérante, âgée de 20 ans, n'est pas mariée alors que la requérante a déclaré qu'elle provient d'un milieu traditionaliste et que toutes ses sœurs ont été mariées de force entre 15 et 16 ans. Elle constate que la requérante a encore des contacts téléphoniques avec sa plus jeune sœur et avec son amie H.S. et qu'elle ne parvient pas à illustrer la différence entre sa vie maritale et la vie qu'elle a menée chez ses parents. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse remet en cause le profil traditionaliste et violent de la famille de la requérante, son mariage forcé et la tentative de lévirat dont elle aurait fait l'objet. Par ailleurs, elle observe que la requérante n'établit pas la preuve de son retour en Mauritanie après son voyage en Espagne en mars 2017 et qu'elle ignore comment sa famille a eu connaissance de l'endroit où elle se trouvait après son retour en Mauritanie. Elle estime que la requérante tient des propos contradictoires quant au nombre de fois où sa famille est venue la rechercher. De plus, elle relève que la requérante n'a pas sollicité la protection internationale lorsqu'elle a séjourné pendant un mois en Espagne avec son employeur. Elle considère invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à savoir si sa famille a essayé de récupérer son enfant.

Concernant le risque d'excision dans le chef de la fille de la requérante, la partie défenderesse fait valoir qu'elle est incompétente dès lors que la fille de la requérante se trouve actuellement en Mauritanie.

Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et s'attache à répondre aux différents motifs de la décision attaquée. Elle reconnaît néanmoins qu'après son arrivée en Espagne en mars 2017, elle n'est jamais retournée en Mauritanie. Elle explique avoir menti sur ce point pour éviter d'être renvoyée en Espagne sur la base de la « procédure Dublin ». Elle soutient ensuite que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante ne bénéficiait pas d'un large réseau de soutien dans son pays et qu'en effet, elle a uniquement pu se débrouiller grâce à son amie H. S. et au paiement de commissions. Elle ajoute que sa plus jeune sœur n'est pas mariée parce qu'elle a un handicap physique tandis que ses trois autres sœurs ont été mariées de force comme elle à l'âge de 15-16 ans. Elle relève que le certificat médical du Docteur N. H. déposé au dossier administratif, constate de nombreuses cicatrices sur la requérante, lesquelles sont compatibles avec les mauvais traitements

décrits. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux. Elle invoque également la grande vulnérabilité psychologique de la requérante.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle rappelle que la tentative de tromper les instances d'asile à propos d'un élément important de son récit ne dispense pas d'examiner la crainte alléguée par le demandeur mais justifie une exigence accrue de crédibilité de son récit. Elle constate que la requérante reconnaît avoir menti sur son retour en Mauritanie en avril 2017 et déduit que « *tout ce qui est arrivé après le soi-disant retour, à savoir le lieu de refuge et la crainte d'être recherchée dans son lieu de refuge sont inexistantes* ». Elle considère ensuite que la requérante ne présente pas le profil d'une personne susceptible d'être mariée de force ou qui ne serait pas en mesure de s'opposer avec succès à un mariage. A cet égard, la partie défenderesse estime que la requérante est scolarisée, qu'elle était professionnellement active, jouissait d'une liberté de mouvement, était autonome financièrement et capable de se prendre en charge. Dans un tel contexte, elle n'est pas convaincue que la requérante fasse l'objet d'un mariage forcé ou d'un lévirat contre son gré. En outre, elle considère, qu'à supposer que la requérante ait affectivement été maltraitée, il n'y a aucune raison de penser que ces persécutions se reproduiront au cas où elle retournerait dans son pays. A cet effet, elle relève que l'auteur des persécutions – l'ex-mari forcé de la requérante est mort ; que la requérante est actuellement âgée de 31 ans et elle a acquis son autonomie et son indépendance à partir de l'année 2016, lorsqu'elle travaillait en tant que femme de ménage.

5.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise.

5.7.1. En effet, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause le caractère traditionaliste de la famille de la requérante, son premier mariage forcé et le risque qu'elle subisse un deuxième mariage forcé de type lévirat. Dès lors, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité du récit de la requérante.

5.7.2. Ensuite, le Conseil constate que la motivation de la décision est contradictoire dans la mesure où, dans un premier temps, la partie défenderesse remet expressément en cause le premier mariage forcé de la requérante tandis que, lorsqu'elle analyse l'attestation médicale versée au dossier administratif, elle reconnaît implicitement mais certainement l'existence de ce mariage forcé et des maltraitances subies par la requérante dans ce cadre. Par conséquent, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce clairement sur la crédibilité du premier mariage forcé allégué par la requérante.

5.7.3. Par ailleurs, dans la mesure où il n'est plus contesté que la requérante n'est pas rentrée en Mauritanie après son arrivée en Espagne en mars 2017, le Conseil s'interroge sur les circonstances dans lesquelles la requérante a décidé de ne pas retourner en Mauritanie avec son employeur ainsi que la manière dont elle a vécu entre son arrivée en Espagne en mars 2017 et la date de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique en juillet 2017.

De manière générale, le Conseil estime opportun que la requérante soit réauditionnée sur les faits qui fondent sa demande d'asile, en tenant compte du fait qu'elle n'est pas rentrée en Mauritanie après son arrivée en Espagne.

5.8. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ